



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.66
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh,
Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi,
Chili, Émirats arabes unis, Guyana, Islande, Japon,
Jordanie, Malaisie, Malte, Maroc, Oman, Pakistan,
Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Turquie et
Uruguay : projet de résolution

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones
de conflit armé de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention sur les droits de l'enfant⁶, et les autres instruments relatifs aux

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 260 A (III).

⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève du 12 août 1949⁷, et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994⁹, les résolutions de l'Assemblée générale 48/143 du 20 décembre 1993, 49/205 du 23 décembre 1994 et 50/192 du 22 décembre 1995, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Saluant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995¹⁰, qui constitue un mécanisme clef pour l'instauration d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine,

Prenant acte du précédent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, selon lequel notamment seuls des cas sporadiques de viols et de sévices ont été signalés depuis le précédent rapport du Secrétaire général¹¹,

Convaincue que la pratique abominable des viols constitue une arme de guerre délibérément employée et notant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans délai, selon qu'il conviendra, devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

⁸ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A).

¹⁰ A/50/790-S/1995/999.

¹¹ A/50/329.

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir de nouveaux traumatismes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits armés qui font rage dans différentes régions du monde et par l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les gouvernements et les travaux accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, les organisations à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de viols et de sévices et d'alléger leurs souffrances,

Se félicitant du rapport, en date du 25 octobre 1996¹², présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/192,

1. Condamne énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit employée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. Réaffirme que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

4. Réaffirme également que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

¹² A/51/557.

5. Rappelle à tous les États l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi qu'avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes accusées d'employer le viol comme arme de guerre;

6. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de poursuite des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

7. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. Demande de même instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. Exige que les parties prêtent leur plein concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à ses collaborateurs ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

11. Encourage le nouveau Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session.
